
POLITIQUE

POLITIQUE RELATIVE À L'ORGANISATION DU TRANSPORT SCOLAIRE

N° de politique : POL-TS-01	Adoptée le : 2013-05-21	N° de résolution : CC-2013-81
Responsable : Transport scolaire		Entrée en vigueur le : 2013-07-01

1.0 FONDAMENT LÉGAL DE LA POLITIQUE

Le Centre de services scolaire des Sommets organise le service de transport scolaire dans le respect des lois et règlements en vigueur.

La *Loi sur l'instruction publique* (LIP) précise que le transport scolaire organisé pour l'entrée et la sortie quotidiennes des classes est gratuit pour les élèves inscrits en formation professionnelle; il ne l'est pas cependant pour les personnes inscrites à l'éducation des adultes.

Ainsi, le centre de services scolaire qui organise le transport des personnes inscrites à l'éducation des adultes peut en réclamer le coût aux usagers. Il peut aussi charger des frais aux élèves de la formation générale pour tout service additionnel de transport.

Il importe donc de distinguer clairement l'élève jeune et l'élève adulte.

1.1 ÉLÈVE JEUNE

L'élève jeune doit répondre à l'une des définitions suivantes :

- être âgé de moins de 18 ans le 30 juin de l'année scolaire précédente, ou de moins de 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées;
- ou être âgé de 18 ans le 30 juin de l'année scolaire précédente ou de 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées, et être en continuité de formation pour l'obtention, au cours de l'année scolaire, d'un diplôme d'études secondaires, d'un certificat de formation en insertion sociale et professionnelle ou d'un certificat de formation en entreprise et récupération.

1.2 ÉLÈVE ADULTE

Est considérée comme élève adulte la personne qui correspond à l'une des définitions suivantes :

- être âgée de 16 ans ou plus le 30 juin de l'année scolaire précédente et être admise aux services éducatifs pour les adultes en formation générale;
- être âgée de 18 ans ou plus le 30 juin de l'année scolaire précédente et être admise aux services éducatifs pour les adultes en formation professionnelle.

2.0 DROIT AU TRANSPORT QUOTIDIEN – MATIN ET SOIR

2.1 PRINCIPES

Pour éviter toute confusion quant à l'obtention du droit au transport, les principes suivants sont établis :

- 2.1.1 le droit au transport est déterminé en fonction de l'adresse principale de l'élève par rapport à l'école qui lui est désignée par le centre de services scolaire. Ce droit confère à l'élève la possibilité de bénéficier des services de transport scolaire sans aucuns frais;
- 2.1.2 l'élève doit avoir une même adresse pour le transport du matin et du soir;
- 2.1.3 la distance donnant droit au transport scolaire est déterminée au moyen du logiciel Géobus. En cas de nécessité de vérification, la distance se mesure par automobile, munie d'un appareil calibré, en empruntant le plus court trajet carrossable entre le numéro civique de la résidence de l'élève et celui de l'école de son bassin, étant précisé que celui-ci doit être visible de la rue ou du chemin le desservant;
- 2.1.4 aux fins de la politique, l'école désigne l'immeuble du bassin de l'élève;
- 2.1.5 un changement d'autobus ou de parcours sera autorisé par le Service du transport scolaire seulement en situation d'urgence (exemples : incendie de la maison, parent hospitalisé d'urgence, etc.). Aucun autre changement de parcours ne sera autorisé. Un élève ne peut donc pas, par exemple, prendre un autre autobus pour aller chez un ami ou ses grands-parents, et ce, même s'il remet au conducteur un message signé par ses parents;
- 2.1.6 pour les élèves qui demeurent sur des rues, routes ou domaines privés, le droit au transport est calculé à l'intersection du chemin privé. Cependant, un résident d'une rue, route ou domaine privé pourra faire une demande au Service du transport scolaire afin que le droit au transport de son enfant soit calculé à partir du numéro civique de sa résidence. Pour obtenir ce droit, il devra démontrer, à l'aide d'un rapport préparé à cet effet, que les normes d'aménagement, d'entretien et de sécurité de cette rue, route ou domaine privé sont comparables à celles des chemins publics municipaux ou provinciaux.

2.2 RÈGLES GÉNÉRALES

A droit au transport quotidien, matin et soir, l'élève qui répond aux règles suivantes :

- 2.2.1 l'élève du préscolaire qui réside à une distance de 1,0 kilomètre ou plus de l'école de son bassin;
- 2.2.2 l'élève du primaire et du secondaire qui réside à une distance de 1,6 kilomètre ou plus de l'école de son bassin.

2.3 CAS PARTICULIERS

A également droit au transport scolaire quotidien l'élève qui se retrouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- 2.3.1 l'élève qui doit marcher sur une voie de circulation où la limite de vitesse permise est supérieure à **50 kilomètres/heure**;

2.3.2 l'élève non admissible au transport qui, pour une raison médicale, ne peut se rendre par ses propres moyens à l'école de son bassin, sur présentation d'un certificat médical, dûment signé par le médecin traitant;

2.3.3 l'élève qui, pour une **raison jugée pertinente** par le Service des ressources éducatives ou par le comité consultatif de transport scolaire, est autorisé à fréquenter l'école de son bassin ou une autre école.

2.4 EMPLOYÉ DU CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES SOMMETS

Tout employé qui en fait la demande et dont les antécédents judiciaires ont été vérifiés.

3.0 GARDIENNAGE ET GARDE PARTAGÉE

Le transport à une deuxième adresse en cas de gardiennage ou de garde partagée est autorisé dans la mesure où l'élève répond aux conditions suivantes :

3.1 l'élève doit **déjà avoir droit** au transport scolaire, l'ayant acquis par son lieu de résidence;

3.2 l'élève est transporté sur un **parcours existant** ayant une place disponible compte tenu du nombre de rangées de banquettes prévu au contrat;

3.3 l'élève en gardiennage a une adresse différente le matin et le soir sur une **base régulière**;

3.4 l'élève en garde partagée a une adresse différente d'une semaine à l'autre sur une **base régulière**.

La demande de transport à une deuxième adresse doit être faite chaque année scolaire par le titulaire de l'autorité parentale. Les formulaires sont disponibles à l'école et sur le site Web du Centre de services scolaire des Sommets, dans la section transport scolaire, au : <https://www.cssds.gouv.qc.ca>.

Le Service du transport scolaire répondra à la demande avant le 30 septembre.

4.0 CHOIX DE L'ÉCOLE

Lorsqu'un parent choisit d'envoyer son enfant dans une école autre que celle de son bassin, il ne peut exiger le transport scolaire lorsque le transport requis pour cet élève **excède** ce qui est prévu par le centre de services scolaire.

Avant que le Service du transport scolaire puisse statuer sur une décision d'offrir le transport ou non, le centre de services scolaire doit organiser le transport de tous les élèves transportés. Les places disponibles seront alors connues et le Service du transport scolaire pourra répondre à la demande de droit au transport. Cette réponse parviendra aux parents au plus tard le 30 septembre.

Le transport d'une école à l'autre n'existe pas dans les faits. Le centre de services scolaire ne peut donc garantir le transport demandé.

Si la demande est refusée, le parent doit assurer lui-même le transport, et ce, jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Si la demande des parents est acceptée, le centre de services scolaire se charge du transport à partir de ce moment.

5.0 SÉCURITÉ

La direction de l'école informe annuellement les élèves et les titulaires de l'autorité parentale des **responsabilités** de l'élève relatives au transport scolaire. Des activités de sensibilisation à la sécurité sur le transport scolaire sont offertes aux élèves dans le cadre des programmes d'enseignement existants.

La responsabilité de le centre de services scolaire débute lors de l'embarquement de l'élève et se termine après le débarquement de ce dernier. Il incombe aux parents d'assurer et d'encadrer la sécurité de leur enfant en dehors de cette période.

6.0 AIDE AU TRANSPORT

Pour l'élève qui a droit au transport quotidien alors que le transport n'est pas organisé, le centre de services scolaire peut verser, pour chaque jour de présence, une aide financière de 0,20 \$ du **kilomètre parcouru**. Le montant maximum annuel est de 1 400 \$ par famille.

7.0 RÈGLES ENCADRANT LE TRANSPORT QUOTIDIEN

Les règles suivantes encadrent l'exécution du transport quotidien matin et soir.

7.1 TEMPS DE PARCOURS

De façon générale, le temps de parcours n'excèdera pas 90 minutes. Si ce temps est dépassé, le titulaire de l'autorité parentale aura le choix entre ce parcours d'une durée supérieure ou l'aide au transport prévue à l'article 6.0.

7.2 TEMPS D'ATTENTE

Le temps d'attente entre la fin des cours de l'après-midi et l'embarquement est limité à un maximum de **20 minutes** pour l'élève du préscolaire et du primaire et de **30 minutes** pour l'élève du secondaire.

7.3 HEURE D'EMBARQUEMENT

L'embarquement ne peut se faire avant **7 heures**. Si un embarquement doit être fait avant 7 heures, le titulaire de l'autorité parentale aura le choix entre ce départ ou l'aide au transport prévue à l'article 6.0.

7.4 HORAIRE DES ÉCOLES

Les écoles adoptent un horaire qui tient compte des besoins de l'organisation du transport scolaire.

7.5 POINT D'EMBARQUEMENT

Le centre de services scolaire peut regrouper des élèves à un point d'embarquement qu'elle détermine.

7.6 DISTANCE DE MARCHÉ AU POINT D'EMBARQUEMENT

La distance de marche, qui peut être demandée à un élève pour se rendre au point d'embarquement sur un chemin public est de **500 mètres** pour l'élève du préscolaire et du primaire et de **650 mètres** pour l'élève du secondaire lorsque la sécurité de l'élève n'est pas menacée.

7.7 CHANGEMENT DE DIRECTION D'UN AUTOBUS

La cour de la dernière résidence desservie dans un rang **devra permettre** à un autobus de tourner de façon sécuritaire. Si ce n'est pas possible, cette manœuvre sera effectuée dans la dernière cour qui **précède** et qui répond à cette exigence.

7.8 INTERRUPTION DU TRANSPORT SCOLAIRE

Si, pour une **raison majeure**, le centre de services scolaire ne peut pas assurer le transport d'un élève à l'école le matin et que le titulaire de l'autorité parentale transporte lui-même l'élève à l'école, il devra également en **assurer le retour** à la maison le soir.

De plus, il arrive à l'occasion que les autobus ne puissent circuler sur certaines routes impraticables. Il est de la responsabilité des parents d'assurer le transport de leur enfant lorsque cette situation se présente.

8.0 RÈGLES DE CONDUITE ET DE COMPORTEMENT DES ÉLÈVES RELATIVES AU TRANSPORT SCOLAIRE

L'application des règles de conduite et de comportement des élèves relatives au transport scolaire, acceptées par le centre de services scolaire, est assurée par les directions d'établissement et le responsable du transport scolaire.

9.0 TARIFICATION POUR UN SERVICE ADDITIONNEL DE TRANSPORT SCOLAIRE

Conformément à l'article 1.0 de la Politique, une tarification s'applique lorsque le transport requis **excède** ce qui est prévu par le centre de services scolaire.

9.1 CHAMP D'APPLICATION

Les cas suivants font l'objet d'une tarification :

- 9.1.1 l'élève du préscolaire qui réside à moins de 1,0 kilomètre de l'école de son bassin;
- 9.1.2 l'élève du primaire et du secondaire qui réside à moins de 1,6 kilomètre de l'école de son bassin;
- 9.1.3 l'élève qui est autorisé à fréquenter une école hors bassin et qui n'a pas acquis le droit au transport dans son bassin;
- 9.1.4 l'élève adulte qui fréquente un établissement du centre de services scolaire;
- 9.1.5 toute personne visée à l'article 2.4.

9.2 CONDITIONS

Le droit au transport, pour les cas mentionnés à 9.1, peut être accordé si les conditions suivantes sont satisfaites :

- 9.2.1 il y a un parcours de transport **existant**;
- 9.2.2 il reste des places **disponibles** dans le véhicule compte tenu du nombre de rangées de banquettes prévues au contrat.

Dans l'octroi des places disponibles à bord des véhicules, priorité sera accordée à l'élève qui a fait l'objet d'un transfert administratif plutôt qu'à celui qui a choisi librement une école hors bassin.

9.3 COÛT DU SERVICE ADDITIONNEL

Le coût annuel est fixé à 300 \$ par élève avec un maximum de 400 \$ par famille. Le coût sera réduit de moitié pour l'élève ou la famille qui utilise le transport une fois par jour ou une semaine sur deux.

9.4 PROCÉDURES

Pour l'obtention d'un service additionnel de transport, les procédures suivantes doivent être respectées :

- 9.4.1 **toute** demande de service additionnel de transport doit être faite par le titulaire de l'autorité parentale, chaque année, en utilisant le formulaire prévu à cet effet. Celui-ci est disponible à l'école et sur le site Web du centre de services scolaire, dans la section transport scolaire au : <https://www.cssds.gouv.qc.ca>;
- 9.4.2 les chèques doivent être émis au nom du « Centre de services scolaire des Sommets » et être remis à l'école;

9.4.3 les chèques provenant de la clientèle adulte inscrite à la formation professionnelle et à l'éducation des adultes devront couvrir l'équivalent de la période d'inscription avec possibilité d'étaler le paiement.

10.0 ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique a été adoptée au cours d'une séance du conseil des commissaires tenue le 21 mai 2013 et entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2013.